



Bordeaux, le 6 décembre 2018

N/Réf. : CODEP-BDX-2018-056026

Société PRORAD
177 route de Sain Bel
69160 TASSIN LA DEMI-LUNE

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2018-0004 du 15 novembre 2018
PRORAD - Agence d'Artigues-Près-Bordeaux
Radiographie industrielle sur chantier - n° T690873

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à L. 1333-31.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 15 novembre 2018 sur un chantier de radiographie industrielle à Toulouse (31).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre société. L'inspection s'est déroulée à Toulouse où des agents de votre agence d'Artigues-Près-Bordeaux (33) réalisaient des contrôles radiographiques par rayonnement gamma.

En préambule à l'inspection, les inspecteurs ont indiqué que :

- le code du travail et le code de la santé publique ont été modifiés par les décrets¹ n° 2018-434, n° 2018-437 et n° 2018-438 ;
- l'inspection est en partie réalisée sur la base du code du travail et du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication des décrets précités ;
- les demandes mentionnées dans cette lettre de suite résultant des écarts constatés sont établies sur la base des décrets¹ précités.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un gammagraphe sur chantiers.

¹ Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire

Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Décret n° 2018-438 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants auxquels sont soumis certains travailleurs

Les inspecteurs ont assisté à la préparation et à la mise en place du chantier ainsi qu'aux premiers tirs radiographiques.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la formation des travailleurs ;
- la gestion de la contrainte de dose ;
- la signalisation de la zone d'opération ;
- la surveillance dosimétriques des travailleurs ;
- le suivi de la source et des accessoires associés ;
- l'utilisation du gammagraphe.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains axes d'amélioration, notamment pour ce qui concerne :

- le plan de prévention ;
- l'avis d'aptitude médicale des travailleurs ;
- la définition de la zone d'opération.

A. Demandes d'actions correctives

Sans objet.

B. Compléments d'information

B.1. Plan de prévention

« Article R. 4512-6 du code du travail - Au vu des informations et éléments recueillis au cours d'une inspection préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque des risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques. »

Les inspecteurs ont constaté qu'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé avait été établi avec l'entreprise utilisatrice pour l'ensemble du chantier réalisé par votre société. Préalablement à chaque intervention, une annexe à ce plan de prévention est établie sur site avec le donneur d'ordre. Lors de l'inspection, l'annexe au plan de prévention n'avait pas été signée par le donneur d'ordre avant l'intervention.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui transmettre l'annexe au plan de sécurité et de protection de la santé établi avec l'entreprise utilisatrice pour la réalisation des tirs radiographiques du 15 novembre 2018. L'ASN vous recommande que cette annexe spécifique à l'intervention soit signée par l'entreprise utilisatrice en amont du début de l'intervention.

B.2. Avis d'aptitude

« Article R. 4624-22 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section. »

« Article R. 4624-25 du code du travail, - Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé. »

Les inspecteurs ont constaté que les travailleurs étaient en possession d'un avis d'aptitude médical en cours de validité. Cependant l'état dégradé de l'avis d'aptitude médical présenté par l'aide radiologue ne permettait pas une identification satisfaisante.

Demande B2 : L'ASN vous demande de lui transmettre une copie non dégradée de l'avis d'aptitude de l'aide radiologue.

B.3. Gestion de la contrainte de dose

Article R. 4451-33 du code du travail- I. - Dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur :

- 1° Définit préalablement des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection ;*
 - 2° Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots «dosimètre opérationnel» ;*
 - 3° Analyse le résultat de ces mesurages ;*
 - 4° Adapte le cas échéant les mesures de réduction du risque prévues à la présente section ;*
 - 5° Actualise si nécessaire ces contraintes.*
- II. - Le conseiller en radioprotection a accès à ces données.*

Les inspecteurs ont constaté que le document « prévisionnel dosimétrique et balisage » prévoit l'enregistrement des doses mesurées par les opérateurs lors de l'intervention.

Demande B3 : L'ASN vous demande de transmettre le document « prévisionnel dosimétrique et balisage » complété par les résultats et analyses des mesurages effectués lors de l'intervention du 15 novembre 2018.

C. Observations

C.1. Définition de la zone d'opération

Les inspecteurs ont constaté que le zonage consigné dans le document opérationnel « prévisionnel dosimétrique et balisage » a été réalisé selon la limite réglementaire de zone d'opération définie à l'article R. 4451-28 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018. Toutefois, l'instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018² précise que les dispositions prévues aux articles R. 4451-22 à R. 4451-29 de ce décret, à l'exception de celles de l'article R. 4451-26, ne seront applicables qu'à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévu à l'article R. 4451-34, lequel précisera les modalités et conditions de mises en œuvre de ces dispositions. Durant cette phase transitoire, l'arrêté du 15 mai 2006³ reste applicable et la définition de la zone d'opération doit être réalisée selon les dispositions de ce texte réglementaire.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

² Instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants

³ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

